



Département de la Mayenne  
Arrondissement de Laval  
Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON

N°2022-075

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 8 novembre 2022**

Date de convocation : 03/11/2022

Date d'affichage 03/11/2022

---

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Procurations : 2

L'an deux mil vingt-deux le mardi 8 novembre à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Alexandra FOUCAULT, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Monsieur Nicolas GAZENGEL, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER (arrivé à 21h00).

**Étaient absentes excusées** : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS a donné pouvoir à Madame Florence CHASSÉ, Madame Véronique BOISARD a donné pouvoir à Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Béatrice GUEGAN.

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Anaïs LAUTRU a été élue secrétaire de séance.

**Modification du plafond RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour la filière administrative,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour la filière animation,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour la filière sociale,  
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour la filière technique,  
Vu la délibération du 10 octobre 2017 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
Vu la délibération 2019-131 du 3 décembre 2019 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
Vu le tableau des effectifs,  
VU l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019,

Et après en avoir délibéré, décide :

### **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à temps complet, temps non complet et temps partiel et sous la condition suivante : tout contrat de 6 mois consécutifs minimum au sein de la collectivité.

Sont exclus au bénéfice du RIFSEEP :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels dont le contrat est inférieur à six mois et les agents contractuels saisonniers,
- Les agents de droit privé (contrat aidé, contrat d'apprentissage).

### Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### • Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat de mairie	- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle	6 000	- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	1 500

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction du centre de loisirs Animation centre de loisirs et périscolaire	- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle	6 000	- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	1 500

- Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat de mairie Agent administratif Agent d'accueil	- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle	6 000	- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	1 500

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Agent communal Agent polyvalent Agent d'entretien	- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle	6 000	- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	1 500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</li> <li>- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</li> <li>- Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel</li> <li>- Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle</li> </ul>	6 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs</li> <li>- Critères liés aux compétences professionnelles &amp; techniques</li> <li>- Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie</li> </ul>	1 500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Animation centre de loisirs et périscolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</li> <li>- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</li> <li>- Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel</li> <li>- Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle</li> </ul>	6 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs</li> <li>- Critères liés aux compétences professionnelles &amp; techniques</li> <li>- Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie</li> </ul>	1 500

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- **En cas de congé longue maladie, grave maladie et longue durée :**

En application du principe de parité avec la fonction publique d'État, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'État ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** ([décret n° 2010-997 du 26/8/2010](#), article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

La collectivité ne versera pas de régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

- **En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :**

L'autorité territoriale maintient le versement du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

#### **Article 6 : Périodicité de versement**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé annuellement en décembre. Il est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : après l'entretien professionnel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 novembre 2022.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

**Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de valider les nouveaux plafonds à 6000 € pour l'IFSE.

Délibération adoptée après vote à main levée, par :

**Pour : 9 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 1 voix**

Pour copie conforme,

A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 8 novembre 2022

Le Maire, Anthony ROULLIER

